ROYAUME DE BELGIQUE

Bruxelles, le



COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE Adresse: Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles

AVIS N° 01 / 2006 du 18 janvier 2006

N. Réf. : SA2/A/2005/026

> OBJET: Demande d'avis du Service Public Fédéral Intérieur sur le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, ayant directement accès aux données figurant au casier judiciaire central.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29,

Vu la lettre du 6 décembre 2005 émanant du Ministre de l'Intérieur demandant un avis urgent,

Vu le rapport de Madame A. Vander Donckt,

Emet, le 18 janvier 2006, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 6 décembre 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur demande à la Commission d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, ayant directement accès aux données figurant au casier judiciaire central.

Ce projet d'arrêté royal fait suite à la loi du 2 septembre 2005 simplifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (M.B. 27/09/2005) dont l'avant-projet a fait l'objet de l'avis n° 15/2004 du 25 novembre 2004 de la Commission.

II. RETROACTES

1. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2005 simplifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Cet article prévoit un accès direct et gratuit aux données figurant dans le casier judiciaire central pour les personnes travaillant au sein de la Direction générale de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, chargées de la vérification des conditions visées à l'article 5 ou 6, alinéa 1^{er}, 1° (condition d'absence de certaines condamnations) et à l'article 5 ou 6, alinéa 1^{er}, 8° (conditions de sécurité) de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, auxquelles doivent répondre les personnes travaillant dans le secteur de la sécurité privée.

Les personnes pouvant avoir accès au casier judiciaire central sont désignées par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

2. Contenu de l'avis n° 15/2004 précité de la Commission sur l'article 2 de l'avant-projet de loi

a. La Commission n'a émis aucune objection à la mesure proposée, à savoir que les modalités de l'accès au casier judiciaire central, prévues dans l'avant-projet, seront développées dans un arrêté royal délibéré en conseil des ministres qui sera soumis pour avis à la CPVP et ce, pour la désignation des personnes qui obtiendront l'accès. Elle a pris acte du fait qu'elle sera consultée pour l'arrêté d'exécution.

Elle a estimé toutefois qu'en plus du caractère « gratuit » de la consultation, un renvoi explicite à son caractère « direct » en rendrait le texte plus clair. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2005 précitée précise dorénavant que cet accès est direct.

Se référant à l'exposé des motifs selon lequel la désignation des personnes s'effectuera sur la base du grade et ne comportera pas de liste nominative, la Commission a estimé que dans l'arrêté d'exécution concernant les personnes qui bénéficient de l'accès, il faudra prendre comme point de départ les responsabilités de la fonction au sein du service en question, éventuellement limitées par le niveau du grade des intéressés.

Elle a suggéré également que l'arrêté royal d'exécution mentionne qu'une liste nominative des personnes disposant d'un accès autorisé sera tenue à jour par la direction concernée et tenue à la disposition de la CPVP.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, ayant directement accès aux données figurant au casier judiciaire central dispose qu'en application de l'article 7, § 3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, les fonctionnaires et agents assermentés, tels que visés à l'article 16 de la loi précitée du 10 avril 1990, travaillant au sein de la Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention du SPF Intérieur, Direction Sécurité Privée et ayant le grade A, B, ou C, sont désignés pour avoir accès gratuitement et directement aux données figurant dans le casier judiciaire central et pour prendre connaissance des données visées à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 avril 1990.

2. Observations de la Commission

a. La Commission réitère le souhait exprimé dans l'avis n° 15/2004 précité que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté royal, ce soient les responsabilités de la fonction au sein du service en question, éventuellement limitées par le niveau du grade des intéressés, qui constituent le point de départ de la désignation des intéressés.

La Commission attire l'attention sur le fait que cette demande est fondée sur l'article 16, § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP) selon lequel le responsable du traitement doit veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limitées à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui nécessaire pour les nécessités du service.

La désignation nominative des personnes ne peut s'écarter de cette exigence de la LVP.

- b. Le souhait exprimé dans l'avis n° 15/2004 que l'arrêté royal d'exécution mentionne qu'une liste nominative des personnes disposant d'un accès autorisé soit tenue à jour par la direction concernée et tenue à la disposition de la CPVP n'a pas été suivi. La Commission réitère expressément ce souhait.
 - En effet, la mise à jour continue d'une telle liste tenue à disposition de la Commission concourt à garantir le respect de la LVP et à en faciliter le contrôle.
- c. Enfin, il est rappelé que les modalités de l'accès au casier judiciaire central doivent tenir compte de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, en particulier, le chapitre IV Mesures de sécurité.

PAR CES MOTIFS,

observations mentionnées au point III.2 ci-dessus soient prises en compte.	
L'administrateur,	Le président,
(sé) Jo BARET	(sé) Michel PARISSE

La Commission n'émet d'avis favorable sur le projet d'arrêté royal que pour autant que ses